

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAPVERN

CERTIFICAT d'URBANISME d'information

Le Maire de CAPVERN,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L 410-1 a du code l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au(x) terrain(s) situé(s) :

Lieu-dit « Hount Caoute-Ouest » - 270 Impasse du Cutour à CAPVERN (65130), cadastré(s) AD0020; AD0021; AD0022; AD0025; AD0026; AD0029; AD0030 pour une superficie de 2 334 m²,

Déposée le 15 juin 2021 par Maître FABERES Sylvie demeurant 140 Rue Hippocrate BP 70063 65300 LANNEMEZAN,

Et enregistrée par la Mairie de CAPVERN sous le numéro **CUa-065-127-21-00048**,

Vu le décret 2010.1254 du 22/10/2010 relatif à la prévention du risque sismique et l'arrêté préfectoral 2011.110.01 du 20/04/2011,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 07/12/2006, modifié les 04/11/2010 et 02/03/2012, PLUi en cours.

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

- **parcelles AD 20, 21, 22, 25, 26, 29 : zone Naturelle**
- **parcelle AD 30 : zone U1 et N**

Classement en espace boisé classé.

Le terrain (zone U1) est soumis au droit de préemption urbain simple au bénéfice de la COMMUNE DE CAPVERN.

Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- **Taxe d'aménagement au taux de 1.50% sur la commune.**
- **Redevance d'archéologie préventive (en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17/01/2001).**

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération.

Néant

La commune de CAPVERN est classée en zone de sismicité 4 (moyenne).

Fait à CAPVERN, le 28/06/2021



**Le Maire,
Jean-Paul LARAN**

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Un sursis à statuer pourra être opposé à la demande de permis de construire ou à la déclaration préalable.